Image not found or type unknown

Fraude à la sécurité sociale : des pénalités peuvent désormais être prononcées par les caisses.

Actualité législative publié le **04/02/2013**, vu **1457 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Un décret d'application vient enfin de mettre en œuvre des mesures contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 destinées à **lutter contre la fraude** commise par les salariés ou employeurs (art. L. 162-1-14 du CSS).

Des pénalités, pouvant aller jusqu'à la **moitié** des sommes concernées ou, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, à **deux fois le plafond** mensuel de la sécurité sociale, pourront désormais être prononcées par les **directeurs de caisse**, par exemple en cas de **fausses déclarations** en matière d'accident du travail (art. R. 147-6 et R. 147-11 du CSS) ou en cas d'exercice d'une **activité** rémunérée pendant un arrêt de travail (art. R. 147-11 du CSS).

http://roussineau-avocats-paris.fr/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés